



LA MUNICIPALITE
D'ORMONT-DESSUS

1865 LES DIABLERETS

Ormont-Dessus, le 27 février 2017

La Municipalité d'Ormont-Dessus
au Conseil communal

Préavis municipal n°01-2017, relatif au plan partiel d'affectation (PPA) d'Isenau

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

Le domaine skiable d'Isenau est l'un des trois domaines des Diablerets avec celui du Meilleret et celui de Gstaad 3000 AG.

Créé en 1952, il a été racheté en 2006 par une société privée, qui a pour but la poursuite de son exploitation et sa mise en valeur en synergie avec le développement de la station.

En octobre 2012, le rapport Furger (Masterplan Remontées mécaniques et Enneigement "Le Grand Réseau") remettait en question la poursuite de l'exploitation du domaine skiable d'Isenau.

Cette option stratégique, définie dans le cadre d'une vision globale du développement des domaines skiables de l'ensemble des Alpes vaudoises, a suscité de vives réactions de la population des Ormonts, très attachée au domaine d'Isenau qui offre des conditions de ski idéales pour les familles et qui est aussi important pour le tourisme 4 saisons.

Soutenu par la population, le Conseil communal d'Ormont-Dessus a décidé, le 21 février 2013, de créer une Fondation pour la défense des intérêts d'Isenau, ayant pour tâche prioritaire, la gestion des fonds pour la rénovation de la remontée mécanique d'Isenau et la création d'une nouvelle station de départ.

Forts de ce qui précède, les Autorités communales ont décidé de reprendre les démarches pour la légalisation d'un plan partiel d'affectation (PPA) du domaine touristique ayant pour but de favoriser une coexistence harmonieuse et rationnelle entre les diverses utilisations du territoire, dans le respect du patrimoine naturel et bâti.

Pour mémoire, un premier projet de plan partiel d'affectation a été soumis à l'enquête publique au printemps 2009. Il avait suscité une douzaine d'oppositions. Après audition des opposants, la Municipalité a décidé d'adapter le projet de plan d'affectation pour tenir compte des remarques formulées par certains opposants.

2. Justification

Actuellement, l'ensemble des installations touristiques existantes dans le domaine d'Isenau ne sont pas inscrites dans une zone conforme à leur usage.

Le périmètre du PPA comprend deux marais d'importance nationale. En accord avec la Direction générale de l'environnement/section BIODIV, il a été décidé d'intégrer la protection de ces marais dans le PPA. Le document fournit donc les informations utiles sur la délimitation fine de ces marais et les mesures de protection y relatives.

Le nouveau projet de PPA ne prévoit pas de liaison entre deux domaines skiables. Les surfaces d'enneigement technique à légaliser sont inférieures à 50'000 m². De ce fait, il n'est pas soumis à une étude d'impact sur l'environnement (EIE).

Les affectations projetées ne permettent pas la réalisation de projet ayant une emprise sur l'aire forestière. Le dossier ne comprend donc pas de dossier de défrichement.

3. Historique du projet et procédure

Les différentes étapes du projet ont été les suivantes :

- Présentation d'un dossier d'intention aux services cantonaux en 2007
- Préparation d'une première variante du PPA
- Premier examen préalable des services cantonaux le 25.08.2008
- Première enquête publique du 30.03.2009 au 09.04.2009 (il y a eu 13 remarques et oppositions)
- Préparation de la deuxième variante du PPA qui annule et remplace la première
- Deuxième examen préalable des services cantonaux le 08.12.2010
- Cette variante reste en attente à cause de l'élaboration de dossier Alpes Vaudoises 2020.
- Adaptation de la 2^{ème} variante du PPA
- Troisième examen préalable des services cantonaux du 08.04.15
- Présentation publique le 01.05.15
- Enquête publique de la variante 2 du 12.09.2015 au 11.10.2015
- 8 oppositions à traiter :
 - Opposition n°1 : Jean Anex pour MM. Sébastien et François Anex
 - Opposition n°2 : Inga Morerod
 - Opposition n°3 : Philippe Genillard
 - Opposition n°4 : Albert Pernet
 - Opposition n°5 : François Genillard
 - Opposition n°6 : Philippe Pichard
 - Opposition n°7 : Pro Natura
 - Opposition n°8 : WWF
- Après des séances de conciliation qui ont abouti à des modifications d'éléments du dossier, 5 opposants ont retiré leurs oppositions, soit :
 - Opposition n°2 : Inga Morerod
 - Opposition n°3 : Philippe Genillard
 - Opposition n°6 : Philippe Pichard
 - Opposition n°7 : Pro Natura
 - Opposition n°8 : WWF
- Enquête complémentaire suite aux modifications d'éléments du 06.08.2016 au 04.09.2016
- 12 nouvelles oppositions sont à traiter :
 - *Opposition n° 9 : Véréna Berruex*
 - *Opposition n° 10 : Claude-Alain, Etienne et Médéric Anker*
 - *Opposition n° 11 : Muriel Berruex*
 - *Opposition n° 12 : Albert Pernet*
 - *Opposition n° 13 : François Genillard*
 - *Opposition n° 14 : ParAdventure Centre, Jean-François Blaser*
 - *Opposition n° 15 : Graffagnino-Berruex Christel*
 - *Opposition n° 16 : Moillen Pierre*
 - *Opposition n° 17 : Buxcel et Consorts*
 - *Opposition n° 18 : Pro Natura Vaud*
 - *Opposition n° 19 : Jean Anex pour MM. Sébastien et François Anex*
 - *Opposition n° 20 : Inga et Marie-Laure Morerod*

Une séance de conciliation avec Pro Natura n'a pas permis de lever leur opposition. Respectant l'article 58 al. 1 de la LATC, la Municipalité n'a pas organisé de séance de conciliation pour les autres opposants qui n'ont pas demandé à être entendus.

4. Documents composant le plan partiel d'affectation

Les documents suivants font partie intégrante du PPA d'Isenau :

- le plan du PPA
- le règlement du PPA
- le rapport explicatif selon l'article 47 OAT

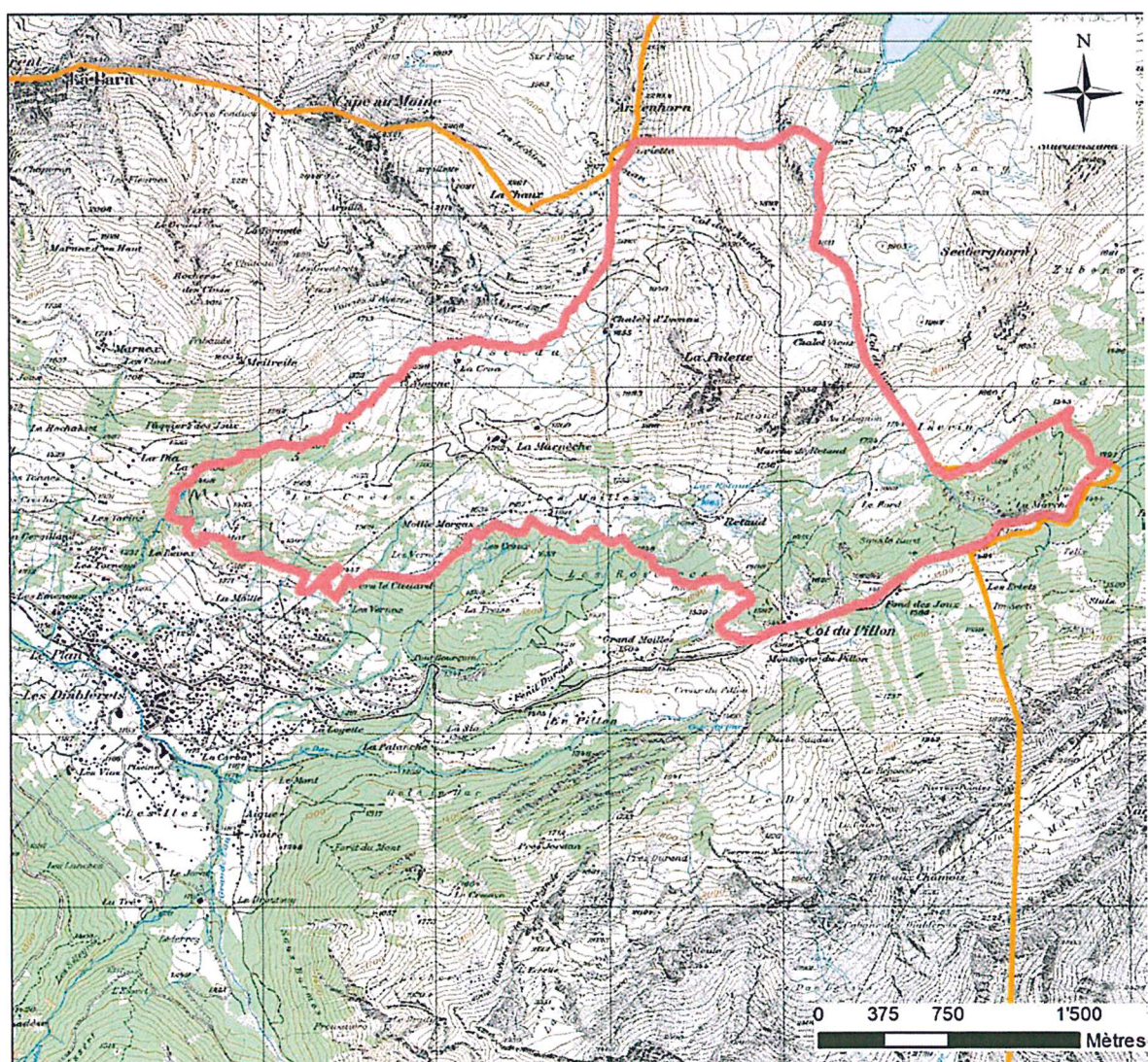
5. Périmètre concerné

Le périmètre du PPA s'étend sur une superficie d'environ 685 ha.

Il englobe toute la partie nord-est de la commune d'Ormont-Dessus, entre le col du Pillon, à une altitude de 1545m, la pointe de Floriette à 2190m et le fond du vallon d'Ayerne.

Sur les 685 ha, environ 24% sont de la forêt, soit 166 ha essentiellement situés dans la partie improductive. A cette surface forestière, il faut ajouter environ 15 ha de pâturage boisé à vocation mixte agricole et sylvicole.

La totalité du périmètre est actuellement située en zone alpestre et agricole du plan d'extension de la commune d'Ormont-Dessus.



6. Zones d'affectations prévues

Le périmètre du PPA comporte 5 zones différentes ayant chacune ses objectifs et règles spécifiques détaillés dans le règlement du PPA :

- La zone agricole
- La zone touristique A
- La zone touristique B
- La zone d'infrastructures touristiques du chalet d'Isenau
- La zone d'infrastructures touristiques de Retaud
- La zone d'infrastructures touristiques de la Marnèche
- La zone d'infrastructures touristiques du Pillon
- La zone naturelle protégée
- La zone naturelle protégée du Lac Retaud
- Aire des bas-marais
- Aire des zones tampons
- Aire des biotopes à jonc raide
- Aire forestière

7. Pétition sur la barrière posée au Lac Retaud

La pétition sur la barrière posée au lac Retaud, qui nous a été remise l'automne passé, concerne un des points de l'enquête complémentaire et en particulier l'article 27 du règlement du PPA. Elle est signée par plus de mille personnes, dont beaucoup de citoyens de notre Commune.

La réponse à la pétition fera l'objet d'un rapport séparé. Toutefois, afin de ne laisser dans le PPA que ce qui concerne l'aménagement du territoire, sans éléments liés aux affaires de police, la Municipalité a décidé de revenir à la version de l'article 27 du règlement du PPA de la première enquête.

8. Traitement des oppositions

8.1 Opposition n°1 et n°19 de Jean Anex pour MM. Sébastien et François Anex

Opposition n°1 du 3 octobre 2015 (enquête principale)

1. Régularité de l'enquête

Les opposants contestent les modalités de l'enquête publique.

Réponse :

L'enquête publique a eu lieu régulièrement conformément aux exigences de l'art. 57 LATC, soit pendant une durée de trente jours.

En ce qui concerne les avis personnels, la Municipalité a été au-delà des obligations légales, puisque l'art. 57 LATC n'impose pas la communication d'avis personnels s'agissant de plans touchant des fractions importantes du territoire.

2. Hôtel

Les opposants critiquent le projet d'hôtel

Réponse :

Le projet d'hôtel a été abandonné (enquête complémentaire), le règlement du PPA étant en conséquence amendé.

3. Servitude de passage et trafic

Les opposants reviennent sur l'accès Retaud-Ayerne et les servitudes permettant cette desserte.

Réponse :

Bien que ce point ne concerne pas directement le PPA, la Commune est au bénéfice d'une servitude de passage public sur les fonds des opposants. Au demeurant, ainsi que cela ressort du rapport 47 OAT (p. 14), le trafic avec des véhicules privés au-delà du lac Retaud sera réservé à l'exploitation agricole, forestière ainsi qu'aux bordiers et au besoin des services pour l'exploitation du domaine touristique, ce qui restreint d'une façon importante et sensible le trafic entre Retaud et Isenau. Pour le surplus, les droits privés des opposants sont réservés, le PPA n'ayant pas vocation à traiter ces questions.

4. Zone à bâtir

Les opposants soutiennent qu'il conviendrait de compenser les zones d'aménagement créées.

Réponse :

Il n'y a pas de création de zones à bâtir au sens de la LAT, l'adoption de zones spéciales de ce type n'étant pas assimilée à de telles zones. Il n'est ainsi pas nécessaire de prévoir une compensation.

5. Pistes de ski et droit privé

Les opposants reviennent sur la question du passage des skieurs sur les fonds privés.

Réponse :

Le passage des skieurs est assuré grâce à l'art. 18 al. 4 du règlement du PPA, ainsi qu'en vertu des arts. 44 et 78 du Code rural et foncier. Pour le surplus, le PPA n'a pas à régler les questions de droit privé.

6. Projet solaire et autres activités

Les opposants s'en prennent au projet solaire et aux autres activités rendues possibles.

Réponse :

Le projet solaire est abandonné (enquête complémentaire) ; quant aux activités possibles dans la zone d'activités touristiques C, il s'agit de permettre la diversification du site, les activités et aménagements possibles étant bien entendu subordonnés, le cas échéant à des procédures de permis dans lesquelles chaque intéressé pourra faire valoir ses droits.

Opposition n°19 du 3 septembre 2016 (enquête complémentaire)

1. Compatibilité avec la LAT

Les opposants considèrent que les objectifs du PPA, tels que décrits à l'art. 1 du règlement, sont contraires à la LAT dans le sens où ils permettent le développement d'activités sportives et sylvo-pastorales

Réponse :

La LAT ne prohibe nullement le type d'aménagements prévus, dès lors qu'il ne s'agit en aucune manière de miter le territoire et d'affecter à la construction des terrains devant rester agricoles. Il s'agit simplement de permettre la coexistence entre la protection du paysage et les activités agricoles, sylvo-pastorales et sportives.

2. Piste de ski de fond

Les opposants critiquent l'absence d'indications précises au sujet des aménagements de la piste de ski de fond qu'ils considèrent comme illicite.

Réponse :

Il s'agit d'un plan d'affectation, destiné à définir quels sont les aménagements possibles selon les zones, les procédures concrètes étant le cas échéant naturellement réservées.

3. Accès aux fonds privés

Les opposants abordent les questions de droit privé en rapport notamment avec l'utilisation des fonds privés pour le ski et les balades.

Réponse :

L'on peut se référer à ce qui a été indiqué au chiffre n°5 ci-dessus (réponse à l'opposition du 3 octobre 2015 « enquête principale »), en rappelant que l'objet d'un PPA, y compris du rapport 47 OAT l'accompagnant, est de traiter et de régir les affectations de droit public, les droits privés des propriétaires étant réservés.

4. Equipement

Les opposants soulèvent la question de l'équipement, en particulier s'agissant de l'évacuation des eaux usées, relativement aux aménagements ou affectations rendus possibles par le PPA. Ils considèrent également que les questions de droit privé font obstacle à ces aménagements et affectations.

Réponse :

C'est l'occasion de rappeler que cette problématique doit être examinée lors des demandes de permis, les art. 20 et 21 constituant en particulier des dispositions suffisantes au niveau du plan d'affectation. Les éventuelles questions de droit privé, notamment s'agissant de la compatibilité des servitudes existantes avec les aménagements prévus, devant être examinés lors de la demande de permis concernant ces aménagements.

5. Zone des infrastructures touristiques de la Marnèche

Les opposants s'en prennent aux constructions rendues possibles par le règlement s'agissant de la zone d'infrastructure touristique de la Marnèche, craignant la multiplication des constructions.

Réponse :

Cette zone d'implantation modeste doit permettre d'accueillir les aménagements tels que prévu à l'art. 10 du règlement du PPA, qui contient les cautions suffisantes au sujet de ce qui peut être prévu en matière de construction.

6. La question d'accès

Les opposants reviennent sur la question des accès, en particulier s'agissant de l'article 27 du règlement du PPA considéré, semble-t-il, comme insuffisant pour assurer que la limitation de la desserte routière conduisant à la Marnèche soit effective. Les opposants profèrent au demeurant des accusations contre la Municipalité et le Syndic.

Réponse :

Le ton agressif et les accusations générales portées contre la Municipalité et le Syndic ne méritent pas que l'on s'y arrête, tant leur absence de fondement est patente. S'agissant des accès à la circulation, le règlement du PPA fixe des principes - ce qui est le propre d'un PPA - qui seront mis en œuvre par la Municipalité.

Toutefois, la Municipalité a décidé de renoncer à la modification de l'article 27 du règlement du PPA et de maintenir sa rédaction telle qu'elle était dans la première mise à l'enquête.

Sur la base de ce qui précède, la Municipalité propose de lever les oppositions déposées.

8.2 Opposition n°4 et n°12 d'Albert Pernet

L'opposant a fait opposition en date du 9 octobre 2015 (enquête principale) et du 2 septembre 2016 (enquête complémentaire). Il souhaite préserver les lieux de promenade, mais regrette les limitations de l'accès par véhicules à la Marnèche.

Réponse :

Le projet tend précisément à favoriser un tourisme doux de promenade, ce qui explique en particulier les limitations d'accès à la Marnèche, sous réserve des exceptions nécessaires pour les ayants droit.

Les restrictions d'accès depuis le Lac Retaud, ont été imposées par les Services fédéraux et cantonaux à des fins de protection de la nature et du paysage. Il y a en outre lieu de relever que ces restrictions ont fait l'objet d'une enquête publique et d'une décision entrée en force.

Toutefois, la Municipalité a décidé de renoncer à la modification de l'article 27 du règlement du PPA et de maintenir sa rédaction telle qu'elle était dans la première mise à l'enquête.

Sur la base de ce qui précède, la Municipalité propose de lever les oppositions déposées.

8.3 Opposition n°5 et n°13 de François Genillard

L'opposant a fait opposition en date du 9 octobre 2015 (enquête principale) et du 2 septembre 2016 (enquête complémentaire). Il souhaite le développement possible des activités des chalets d'alpage et regrette les limitations d'accès à ceux-ci pour les véhicules.

Réponse :

Cela résulte de l'art. 19 du règlement, les activités d'agritourisme ne sont pas limitées aux chalets d'Isenau et de la Marnèche.

Quant aux restrictions d'accès depuis le Lac Retaud, elles sont imposées par les Services fédéraux et cantonaux à des fins de protection de la nature et du paysage, dans le cadre des objectifs de tourisme doux. Les exceptions nécessaires sont prévues pour les ayants droit. Il y a en outre lieu de relever que ces restrictions ont fait l'objet d'une enquête publique et d'une décision entrée en force.

Toutefois, la Municipalité a décidé de renoncer à la modification de l'article 27 du règlement du PPA et de maintenir sa rédaction telle qu'elle était dans la première mise à l'enquête.

Sur la base de ce qui précède, la Municipalité propose de lever les oppositions déposées.

8.4 Opposition n°9 de Véréna Berruex

L'opposante Véréna Berruex, par correspondance du 30 août 2016, s'oppose aux restrictions d'accès depuis le Lac Retaud, arguant de la nécessité de certains usagers de pouvoir accéder à cette desserte.

Réponse :

S'agissant des restrictions d'accès depuis le Lac Retaud, elles sont imposées par les Services fédéraux et cantonaux à des fins de protection de la nature et du paysage, dans le cadre des objectifs de tourisme doux. Les exceptions nécessaires sont prévues pour les ayants droit, avec une mise en œuvre et un dispositif technique permettant d'éviter des complications. Il y a en outre lieu de relever que ces restrictions ont fait l'objet d'une enquête publique et d'une décision entrée en force.

Toutefois, la Municipalité a décidé de renoncer à la modification de l'article 27 du règlement du PPA et de maintenir sa rédaction telle qu'elle était dans la première mise à l'enquête à laquelle l'opposante n'avait pas fait opposition. Les modalités de fermeture de la route pourront ainsi être déterminées en fonction notamment de l'horaire d'exploitation de la télécabine.

Sur la base de ce qui précède, la Municipalité propose de lever l'opposition déposée.

8.5 Opposition n°10 de Claude-Alain, Etienne et Médéric Anker

Les opposants Claude-Alain Anker, Etienne Anker et Médéric Anker, par correspondance du 29 août 2016, s'opposent aux restrictions d'accès depuis le Lac Retaud. Arguant de la nécessité de certains usagers de pouvoir accéder à cette desserte.

Réponse :

S'agissant des restrictions d'accès depuis le Lac Retaud, elles sont imposées par les Services fédéraux et cantonaux à des fins de protection de la nature et du paysage, dans le cadre des objectifs de tourisme doux. Les exceptions nécessaires sont prévues pour les ayants droit, avec une mise en œuvre et un dispositif technique permettant d'éviter des complications. Il y a en outre lieu de relever que ces restrictions ont fait l'objet d'une enquête publique et d'une décision entrée en force.

Toutefois, la Municipalité a décidé de renoncer à la modification de l'article 27 du règlement du PPA et de maintenir sa rédaction telle qu'elle était dans la première mise à l'enquête à laquelle les opposants n'avaient pas fait opposition. Les modalités de fermeture de la route pourront ainsi être déterminées en fonction notamment de l'horaire d'exploitation de la télécabine.

Sur la base de ce qui précède, la Municipalité propose de lever l'opposition déposée.

8.6 Opposition n°11 de Muriel Berruex

L'opposante Muriel Berruex, par correspondance du 1^{er} septembre 2016, s'oppose aux restrictions d'accès depuis le Lac Retaud, arguant de la nécessité de certains usagers de pouvoir accéder à cette desserte. Elle s'interroge également sur la construction de deux chalets dans la zone d'activité touristique C.

Réponse :

S'agissant des restrictions d'accès depuis le Lac Retaud, elles sont imposées par les Services fédéraux et cantonaux à des fins de protection de la nature et du paysage, dans le cadre des objectifs de tourisme doux. Les exceptions nécessaires sont prévues pour les ayants droit, avec une mise en œuvre et un dispositif technique permettant d'éviter des complications. Il y a en outre lieu de relever que ces restrictions ont fait l'objet d'une enquête publique et d'une décision entrée en force.

Toutefois, la Municipalité a décidé de renoncer à la modification de l'article 27 du règlement du PPA et de maintenir sa rédaction telle qu'elle était dans la première mise à l'enquête à laquelle l'opposante n'avait pas fait opposition. Les modalités de fermeture de la route pourront ainsi être déterminées en fonction notamment de l'horaire d'exploitation de la télécabine.

En ce qui concerne la possibilité de deux constructions en zone d'activité touristique C, il s'agit de préserver la possibilité de construire deux bâtiments pour l'accueil et l'information du public. Le cas échéant, ces bâtiments devront naturellement faire l'objet d'une procédure d'enquête, au cours de laquelle chacun pourra s'exprimer.

Sur la base de ce qui précède, la Municipalité propose de lever les oppositions déposées.

8.7 Opposition n°14 de ParAdventure Centre, Jean-François Blaser

L'opposant Jean-François Blaser, par correspondance de 2 septembre 2016, s'oppose aux restrictions d'accès depuis le Lac Retaud, arguant de la nécessité de certains usagers de pouvoir accéder à cette desserte.

Réponse :

S'agissant des restrictions d'accès depuis le Lac Retaud, elles sont imposées par les Services fédéraux et cantonaux à des fins de protection de la nature et du paysage, dans le cadre des objectifs de tourisme doux. Les exceptions nécessaires sont prévues pour les ayants droit, avec une mise en œuvre et un dispositif technique permettant d'éviter des complications.

Il y a en outre lieu de relever que ces restrictions ont fait l'objet d'une enquête publique et d'une décision entrée en force.

Toutefois, la Municipalité a décidé de renoncer à la modification de l'article 27 du règlement du PPA et de maintenir sa rédaction telle qu'elle était dans la première mise à l'enquête à laquelle l'opposant n'avait pas fait opposition. Les modalités de fermeture de la route pourront ainsi être déterminées en fonction notamment de l'horaire d'exploitation de la télécabine.

Sur la base de ce qui précède, la Municipalité propose de lever l'opposition déposée.

8.8 Opposition n°15 de Graffagnino-Berruex Christel

L'opposante Christel Graffagnino-Berruex, par correspondance du 1^{er} septembre 2016, s'oppose aux restrictions d'accès depuis le Lac Retaud, arguant de la nécessité de certains usagers de pouvoir accéder à cette desserte. Elle s'interroge également sur la construction de deux chalets dans la zone d'activité touristique C.

Réponse :

S'agissant des restrictions d'accès depuis le Lac Retaud, elles sont imposées par les Services fédéraux et cantonaux à des fins de protection de la nature et du paysage, dans le cadre des objectifs de tourisme doux. Les exceptions nécessaires sont prévues pour les ayants droit, avec une mise en œuvre et un dispositif technique permettant d'éviter des complications. Il y a en outre lieu de relever que ces restrictions ont fait l'objet d'une enquête publique et d'une décision entrée en force.

Toutefois, la Municipalité a décidé de renoncer à la modification de l'article 27 du règlement du PPA et de maintenir sa rédaction telle qu'elle était dans la première mise à l'enquête à laquelle l'opposante n'avait pas fait opposition. Les modalités de fermeture de la route pourront ainsi être déterminées en fonction notamment de l'horaire d'exploitation de la télécabine.

En ce qui concerne la possibilité de deux constructions en zone d'activité touristique C, il s'agit de préserver la possibilité de construire deux bâtiments pour l'accueil et l'information du public. Le cas échéant, ces bâtiments devront naturellement faire l'objet d'une procédure d'enquête, au cours de laquelle chacun pourra s'exprimer.

Sur la base de ce qui précède, la Municipalité propose de lever les oppositions déposées.

8.9 Opposition n°16 de Moillen Pierre

L'opposant Pierre Moillen, par correspondance du 2 septembre 2016, s'oppose aux restrictions d'accès depuis le lac Retaud, arguant de la nécessité de certains usagers de pouvoir accéder à cette desserte.

Réponse :

S'agissant des restrictions d'accès depuis le Lac Retaud, elles sont imposées par les Services fédéraux et cantonaux à des fins de protection de la nature et du paysage, dans le cadre des objectifs de tourisme doux. Les exceptions nécessaires sont prévues pour les ayants droit, avec une mise en œuvre et un dispositif technique permettant d'éviter des complications. Il y a en outre lieu de relever que ces restrictions ont fait l'objet d'une enquête publique et d'une décision entrée en force.

Toutefois, la Municipalité a décidé de renoncer à la modification de l'article 27 du règlement du PPA et de maintenir sa rédaction telle qu'elle était dans la première mise à l'enquête à laquelle l'opposant n'avait pas fait opposition. Les modalités de fermeture de la route pourront ainsi être déterminées en fonction notamment de l'horaire d'exploitation de la télécabine.

Sur la base de ce qui précède, la Municipalité propose de lever l'opposition déposée.

8.10 Opposition n°17 de Buxcel et Consorts

Les opposants Christine et Jean-Claude Buxcel et consorts, par correspondance du 2 septembre 2016, s'opposent aux restrictions d'accès depuis le Lac Retaud, arguant de la nécessité de certains usagers de pouvoir accéder à cette desserte.

Réponse :

S'agissant des restrictions d'accès depuis le Lac Retaud, elles sont imposées par les Services fédéraux et cantonaux à des fins de protection de la nature et du paysage, dans le cadre des objectifs de tourisme doux. Les exceptions nécessaires sont prévues pour les ayants droit, avec une mise en œuvre et un dispositif technique permettant d'éviter des complications. Il y a en outre lieu de relever que ces restrictions ont fait l'objet d'une enquête publique et d'une décision entrée en force.

Toutefois, la Municipalité a décidé de renoncer à la modification de l'article 27 du règlement du PPA et de maintenir sa rédaction telle qu'elle était dans la première mise à l'enquête à laquelle les opposants n'avaient pas fait opposition. Les modalités de fermeture de la route pourront ainsi être déterminées en fonction notamment de l'horaire d'exploitation de la télécabine.

Sur la base de ce qui précède, la Municipalité propose de lever l'opposition déposée.

8.11 Opposition n°18 de Pro Natura Vaud

Pro Natura Vaud avait formé opposition dans l'enquête principale puis, après des discussions, a retiré son opposition en date du 22 mars 2016 compte tenu des modifications au projet allant dans le sens des demandes formulées. Pro Natura a déposé le 2 septembre 2016 une nouvelle opposition dans le cadre de l'enquête complémentaire. Cette opposition a porté sur différents points qui ont donné lieu à de légères modifications aux art. 7 et 18 du règlement du PPA, qui ont donné satisfaction à Pro Natura. Celle-ci a cependant maintenu son opposition, faute d'une mention à l'art. 27 du règlement du PPA d'un dispositif de fermeture physique de la route entre le lac Retaud et La Marnèche.

Réponse :

Le seul point d'opposition réside comme indiqué ci-dessus dans l'absence de mention d'un dispositif de fermeture physique de la route Retaud-Marnèche dans le règlement du PPA. Cette problématique et cette mention ressortent non pas d'une question d'affectation, régie par le PPA, mais elles concernent la gestion du site et sa mise en œuvre. Il n'est donc pas nécessaire d'ajouter ce point au règlement, tout en précisant que l'aménagement en question (fermeture physique de la route) a déjà fait l'objet d'une mise à l'enquête et d'une décision entrée en force. La route Retaud-Isenau doit et sera fermée à la circulation, sauf pour les ayants droit. La Municipalité s'engage à prendre des mesures d'exécution.

Toutefois, la Municipalité a décidé de renoncer à la modification de l'article 27 du règlement du PPA et de maintenir sa rédaction telle qu'elle était dans la première mise à l'enquête.

Sur la base de ce qui précède, la Municipalité propose de lever l'opposition déposée.

8.12 Opposition n°20 de Mmes Inga et Marie-Laure Morerod

L'opposante Inga Morerod a formé opposition à l'enquête complémentaire en rapport avec la circulation sur la route Retaud-Isenau, la question de la circulation sur cette route n'étant pas résolue selon l'opposante à la suite en particulier de la destruction de la barrière de Retaud.

Réponse :

La route Retaud-Isenau doit et sera fermée à la circulation, sauf pour les ayants droit. Les mesures d'exécution seront prises, une décision ayant au demeurant déjà été rendue et entrée en force après enquête publique.

Toutefois, la Municipalité a décidé de renoncer à la modification de l'article 27 du règlement du PPA et de maintenir sa rédaction telle qu'elle était dans la première mise à l'enquête.

Sur la base de ce qui précède, la Municipalité propose de lever l'opposition déposée.

9. Suite de la procédure

Conformément à la législation en vigueur (LATC), les étapes ci-dessous doivent encore être suivies :

- Le plan partiel d'affectation, son règlement et les réponses aux oppositions doivent être approuvés par le Conseil Communal ;
- Le plan partiel d'affectation, son règlement et les réponses aux oppositions devront ensuite être approuvés par la Cheffe du Département de l'intérieur.

Le dossier complet est à disposition des Conseillers, au bureau technique communal. Une copie de ce dernier comprenant le préavis des Services cantonaux sera remise au Conseil communal à l'intention de la commission.

10. Conclusions

Vu ce qui précède, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL D'ORMONT-DESSUS

Vu le préavis municipal n°01-2017, relatif au plan partiel d'affectation (PPA) d'Isenau ;

Oùï le rapport de la commission ad hoc chargée de l'étudier ;

Attendu que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour de cette séance ;

DECIDE

1. d'approuver le PPA d'Isenau tel que soumis à l'enquête du 12 septembre 2015 au 11 octobre 2015 et à l'enquête complémentaire du 6 août 2016 au 4 septembre 2016 ;
2. d'approuver la réponse de la Municipalité aux oppositions déposées lors des enquêtes publiques ;
3. de charger la Municipalité de transmettre, au département compétent, les réponses aux oppositions ;
4. de charger la Municipalité de transmettre le PPA au Département compétent pour son approbation.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 27 février 2017.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le syndic :

Ph. Grobéty



Le secrétaire :

C. Fuhrer

Délégués municipaux à disposition : MM. Philippe Grobéty, Syndic et Eric Liechti.